



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 28 avril 2023

La mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 28 avril 2023

DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 13 avril 2023

Date de la convocation : 6 avril 2023

Affichage/Mise en ligne de la convocation : 6 avril 2023

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire

Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Le jeudi 13 avril 2023 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 6 avril 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	13
Représentés	0
Prenant pas part au vote	0
Votants	13

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, L'ABBE Valérie, LE LOUARN Eric, LÉVÉNEZ Marie-Renée, LÉVÉNEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

Etaient représentés : -

Etaient absents : CARDINAL Marion, LE BIHAN Erwan.

Délibération CM 2023-020 Fongibilité des crédits en M57

Par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a adopté le passage à la nomenclature comptable et budgétaire M57 à compter du 1er janvier 2023.

Dans ce cadre, la commune est appelée à définir sa politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet une plus grande souplesse budgétaire et autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits réalisés lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet d'amender et d'ajuster rapidement la répartition des crédits budgétaires sans modifier le montant global des dépenses.

Aussi est-il proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et d'en fixer les limites (jusqu'à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-046 du 28 juin 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
Considérant qu'il appartient au conseil Municipal d'en fixer les limites ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPELLE que Madame le Maire devra impérativement informer le conseil municipal des mouvements de crédits réalisés lors de sa plus proche séance.

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

